

**CONVENTION
RELATIVE À LA RÉALISATION
DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

"Bus à Haut Niveau de Service Château Gombert – Saint-Jérôme"

Marseille (Bouches-du-Rhône)

N° 2012/18

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et
dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du même code
dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS
représenté par son directeur général, Monsieur Arnaud Roffignon

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
faisant élection de domicile DGA – BP 48 014 – 13 567 Marseille cedex 2,
représentée par son Président Monsieur Eugène Caselli, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les
présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60
à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté modificatif du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 juillet 2012 prescrivant
le présent diagnostic d'archéologie préventive et notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont
l'INRAP le 10 juillet 2012,

PRÉAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques
préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce
titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à
l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités
qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par
l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à
l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive
prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux,
conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet
d'aménagement. Elle en est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1^{er} juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le vendredi 26 octobre 2012.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3- Conditions particulières de mise à disposition

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'établissement public, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'INRAP et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'établissement public aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- nettoyage des terrains, étant précisé que le "dessouchage" des arbres et des vignes est strictement interdit avant l'intervention de l'établissement public ;
- définition de l'emprise du diagnostic, définie à l'annexe 2, pour la délimiter clairement ;
- fournir avant le démarrage des travaux, un plan et son fichier informatique de l'emprise à diagnostiquer ;
- démolition des bâtiments existants et évacuation des produits issus de la démolition ;
- neutralisation et/ou piquetage des éventuels réseaux.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le vendredi 26 novembre 2012. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement des délais ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du (des) propriétaire(s). Il produit une attestation du (des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette(ces) autorisation(s) figure(nt) en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de l'opération est le 26 novembre 2012.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite ;
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat ;
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 14 jours ouvrés de terrain pour s'achever sur le terrain au plus tard le 24 décembre 2012 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au 18 février 2013 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L.5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'INRAP

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants ;
- mettre à disposition de l'établissement public un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire, ...)
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site.

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à une remise en état sommaire et qui ne présente pas de danger imminent pour les personnes. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET DE L'AMÉNAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'établissement public auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée de l'établissement public, Monsieur Hervé Guy, en sa qualité d'adjoint scientifique et technique, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'établissement public, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur Joël Vanni, en sa qualité de Directeur des Infrastructures, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION – PÉNALITÉS DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l’opération

L’Inrap et l’aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d’autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l’action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d’intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l’emprise du diagnostic
- annexe 3 : attestation d’accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes

Le

Pour l’Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de
l’interrégion Méditerranée

François SOUQ

A Marseille

Le

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole,
Le Président

Eugène CASELLI

ANNEXE 1

Projet scientifique d'intervention

1. IDENTIFICATION

SITE : Bus à haut niveau de service Château Gombert Saint Jérôme

COMMUNE : Marseille

DÉPT. : 13

RÉF. CADASTRALES : 893B0147, 893B0148, 893B0149, 893C0110, 879I0164, 880B0043, 879D0115, 879D0121, 879D0139

SURFACE À DIAGNOSTIQUER : 17 855 m²

TYPE D'OPÉRATION : urbain

Arrêté préfectoral n°4565

Date de réception prescription : 10 juillet 2012

Date du projet : 20 août 2012

2. PROBLÉMATIQUE SCIENTIFIQUE

Les ouvrages connexes au linéaire de bus projetés, à savoir parkings relais et bassins de rétention, nécessitent des affouillements importants sur des terrains pour l'essentiel non bâti, au voisinage relatif de sites et indices de sites, notamment d'époque gallo-romain (sépulture du quartier de la Rose, Château- Gombert îlot 7, Château- Gombert près de l'ancienne croix de bois), dans un secteur qui demeure toutefois à ce jour encore peu documenté du point de vue archéologique. Le diagnostic a donc pour but d'évaluer le potentiel archéologique des terrains impactés en détectant d'éventuels vestiges et horizons anthropiques attribuables aux périodes historiques, proto et préhistoriques, en qualifiant la nature et la densité de ceux-ci tant en épaisseur qu'en extension, tout en précisant leur chronologie relative ainsi que leur contexte géomorphologique.

3. CONTRAINTES TECHNIQUES

L'aménageur se charge des préalables permettant l'accessibilité totale du terrain :

- pour les terrains dénommés "Pèbre d'ail", "rue Albert Einstein parcelle 880B 0043" et "avenue Albert Einstein 879D 0115-0121-0139" il sera procédé à des défrichages et abattages d'arbres selon des transects permettant une reconnaissance archéologique en adéquation avec le cahiers des charges scientifiques et techniques du SRA ;
- évacuation des encombrants sur le terrain "Pèbre d'ail" ;
- réglementation des accès ;
- implantation de la zone à diagnostiquer ;
- neutralisation si nécessaire des éventuels réseaux.

4. MÉTHODES ET TECHNIQUES ENVISAGÉES

- ouverture de tranchées mécaniques de 2 mètres de largeur, ou de sondages en fonction des contraintes rencontrées à l'ouverture : 7 % (estimés) du terrain seront sondés ;
- les déblais seront entreposés sur place ;
- le substrat sera atteint ponctuellement ;
- plan de localisation des sondages ;
- plan, zonage et coupes des structures s'il y a lieu ;
- enregistrement archéologique et photographique selon les normes habituelles.

Dans le cas de découverte de sites, l'intervention aura pour objet de les caractériser : densité des structures, périodes chronologiques, état de conservation et épaisseur des dépôts archéologiques, des stériles, étendue spatiale des gisements. L'équipe sera constituée de 2 personnes au moins durant l'intervention de terrain.

5. VOLUME DES MOYENS PRÉVUS

Terrain

Encadrement : 14 j
Techniciens : 14 j
Spécialistes : 5 j (géomorphologie)
Moyens particuliers : -

Étude

Encadrement : 10 j
Techniciens : 3 j
Spécialistes : 3 j (géomorphologie)
Moyens particuliers : -

Les moyens techniques (pelle mécanique, installations de chantier, préparation technique, intervention des topographes, DAO, PAO) ne sont pas détaillés ici car relevant des moyens habituels qui sont mis en œuvre sur les opérations.

6. DÉLAIS DE RÉALISATION

Durée terrain : 14 j
Durée étude : 10 j
Délai de rendu du rapport : 7 semaines à l'issue de la phase terrain

7. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas d'absence avérée (ou de conservation médiocre) de vestiges, après avis du S.R.A., les moyens de terrain et d'étude sont susceptibles d'être réduits.

ANNEXE 2

Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Marseille

Lieu-dit : Bus à Haut niveau de service Château Gombert – Saint-Jérôme

N° de parcelles cadastrales : 893B0147, 893B0148, 893B0149, 893C0110, 879I0164, 880B0043, 879D0115, 879D0121 et 879D0139.

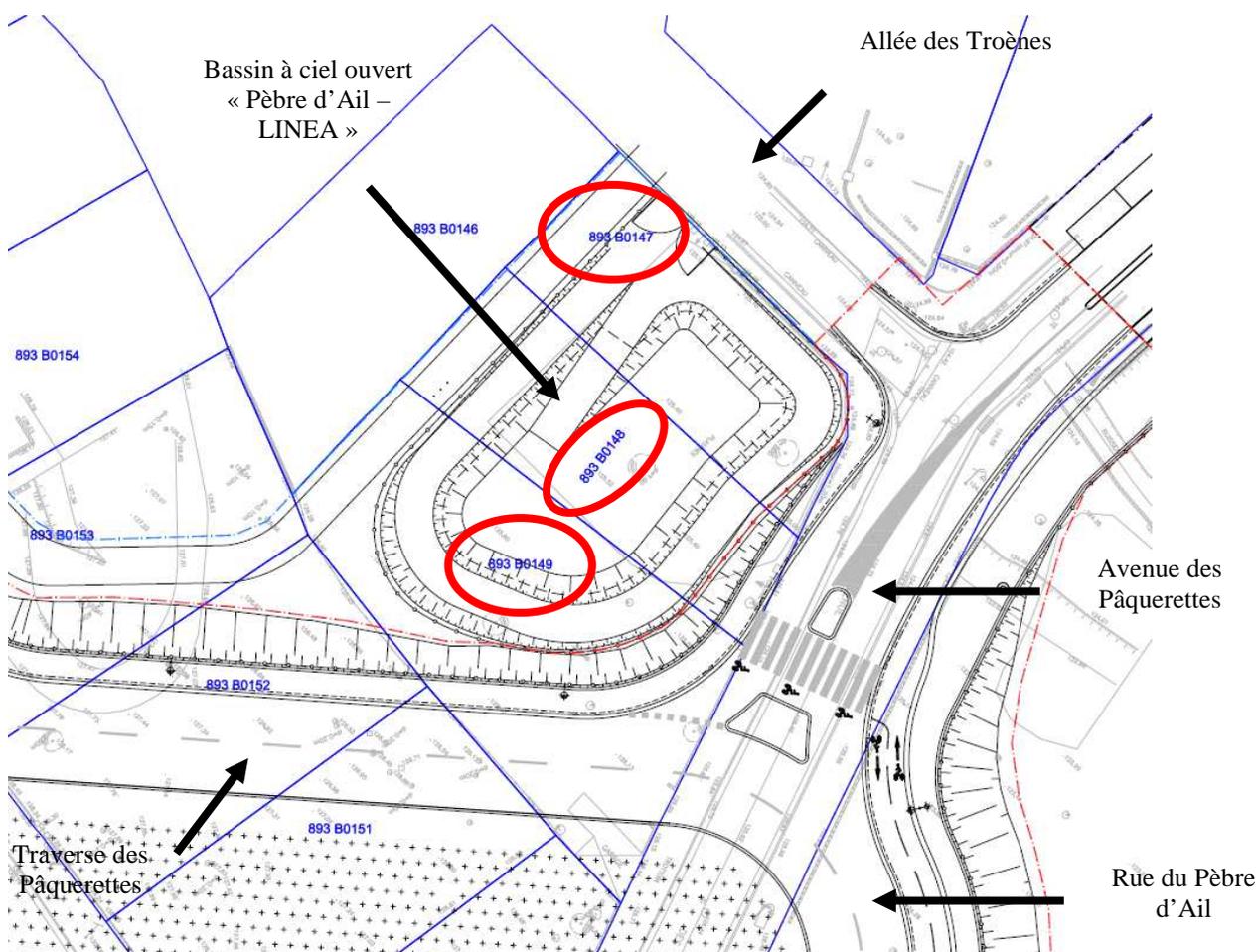
Surface totale : 17 855 m²

1- Parcelles 893B0147, 893B0148 et 893B0149 :

Les parcelles 893B0147, 893B0148 et 893B0149 servent à la création du bassin de rétention à ciel ouvert « Pèbre d'Ail – LINEA », d'un volume utile de stockage de 310 m³ et d'une superficie de 570 m².

Ces parcelles sont situées à l'angle de l'allée des Troènes et de l'avenue des Pâquerettes, en haut de la rue du Pèbre d'Ail.

Elles représentent une surface globale 1 377 m² mais seule une superficie de 570 m² est nécessaire à l'aménagement du bassin à ciel ouvert et est donc à inspecter au titre du présent diagnostic archéologique (cf. plan ci-dessous).



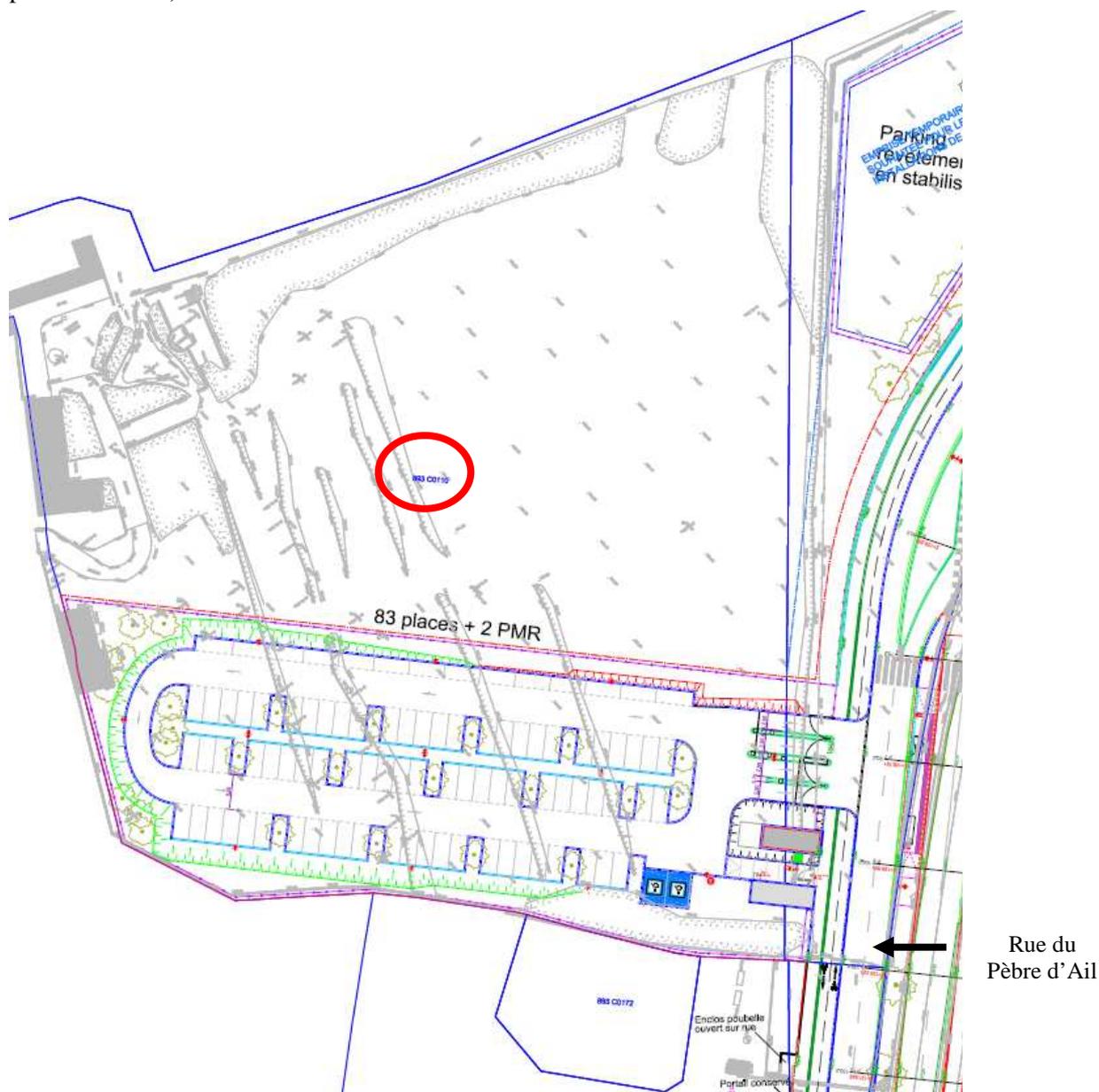
Extrait du rendu PRO de l'opération « BHNS Château Gombert – Saint Jérôme
(source : Ingerop / Gautier + Conquet).

Localisation	N° parcelle	Surface parcelle totale	Surface nécessaire au bassin (m ²)
13 Avenue des Pâquerettes 13014 Marseille	893B0147	362 m ²	140 m ²
11 Avenue des Pâquerettes 13014 Marseille	893B0148	356 m ²	185 m ²
9 Avenue des Pâquerettes 13014 Marseille	893B0149	659 m ²	245 m ²
			570 m²

2- Parcelle 893C0110 :

La parcelle 893C0110 est située le long de la rue du Pèbre d'Ail et est destinée à accueillir le parking relais « Pèbre d'Ail », d'une capacité d'environ 85 places de stationnement et d'une superficie de 3 020 m².

La parcelle 893C0110 a une superficie de 10 951 m² mais seule la surface de 3 020 m² est nécessaire à l'aménagement du parking relais et est donc à inspecter au titre du présent diagnostic archéologique (cf. plan ci-dessous).



Extrait du rendu PRO de l'opération « BHNS Château Gombert – Saint Jérôme
(source : Ingerop / Gautier + Conquet).

Localisation	N° parcelle	Surface parcelle totale	Surface nécessaire au parking (m ²)
Traverse des Pâquerettes 13014 Marseille	893C0110	10 951 m ²	3 020 m ²
			3 020 m²

3- Parcelle 879I0164 :

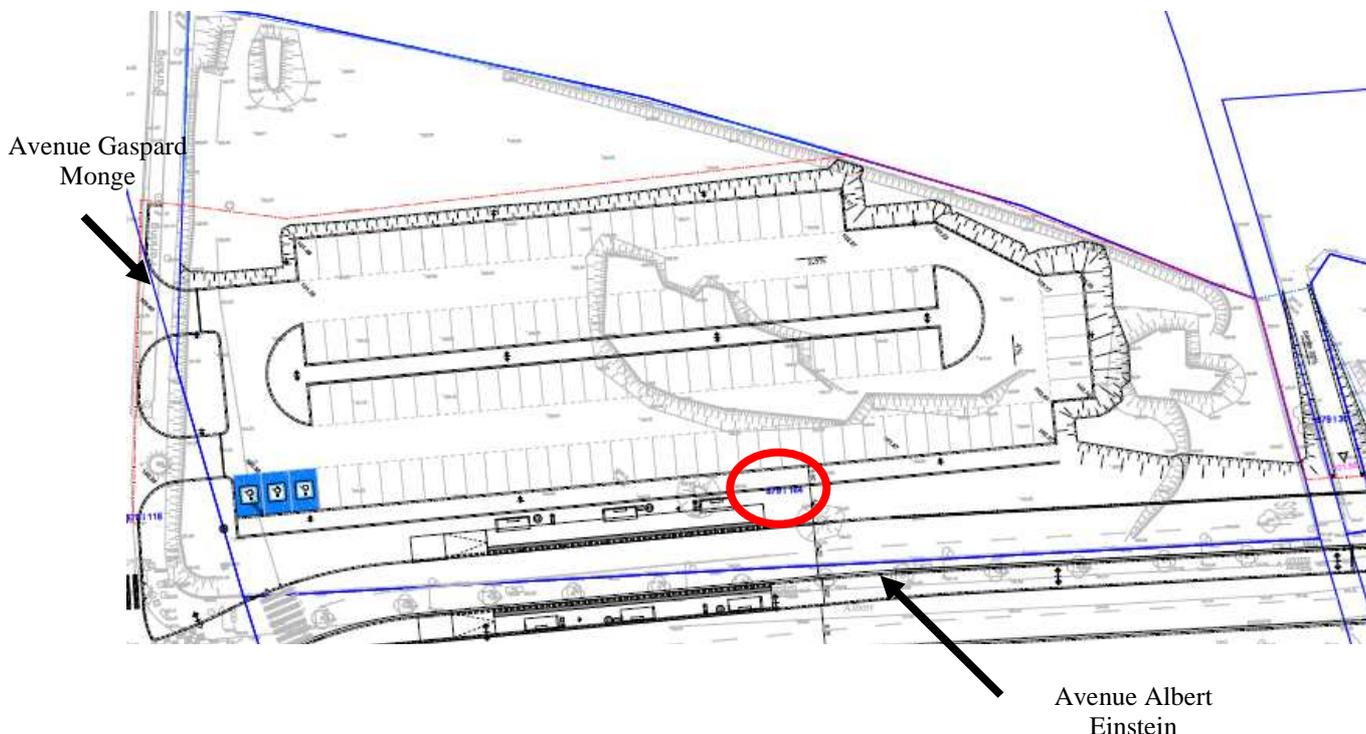
La parcelle 879I0164 est située à l'angle de la rue Gaspard Monge et de l'avenue Albert Einstein.

Elle est destinée à accueillir le parking de rabattement « Thermidor », d'une capacité d'environ 120 places de stationnement.

Un bassin de rétention enterré nommé « Einstein Thermidor », d'un volume utile de stockage de 850 m³ et d'une surface de 850 m², sera implanté sous le parking de rabattement.

La parcelle 879I0164 a une superficie totale de 6 708 m² mais la surface nécessaire à l'aménagement du parking de rabattement « Thermidor » sous lequel se trouve le bassin enterré « Einstein Thermidor » n'est que de 4 865 m².

La surface à inspecter au titre du présent diagnostic archéologique est donc de 4 865 m² (cf. plan ci-dessous).



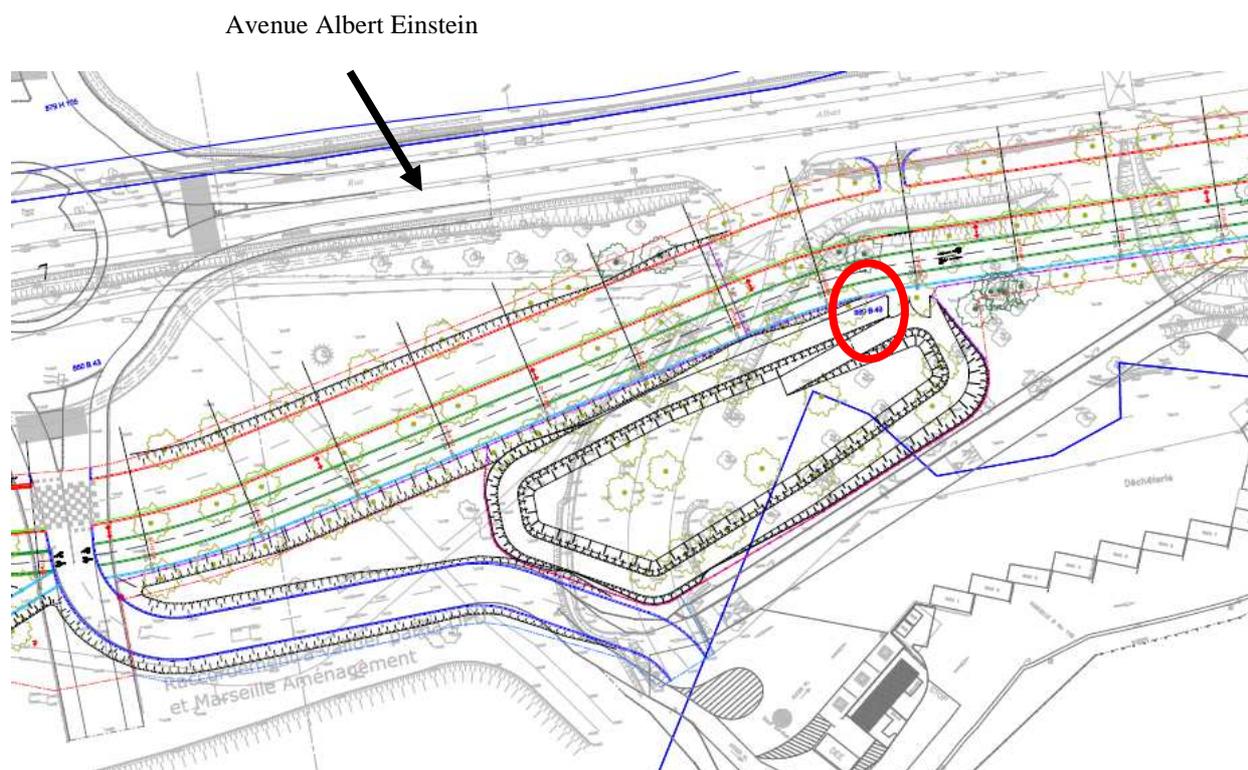
Extrait du rendu PRO de l'opération « BHNS Château Gombert – Saint Jérôme
(source : Ingerop / Gautier + Conquet).

Localisation	N° parcelle	Surface parcelle totale	Surface nécessaire au parking et bassin (m²)
Rue Albert Einstein 13014 Marseille	879I0164	6 708 m ²	4 865 m ²
			4 865 m²

4- Parcelle 880B0043 :

La parcelle 880B0043 est située le long de l'avenue Albert Einstein. Il est notamment prévu d'y créer un bassin de rétention à ciel ouvert nommé « Einstein Athéna », d'un volume utile de stockage de 720 m³ et d'une superficie de 1170 m².

La parcelle 880B0043 a une superficie totale de 32 950 m² mais la surface concernée par le bassin de rétention « Einstein Athéna », donc la surface à inspecter au titre du présent diagnostic archéologique, n'est que de 1 170 m² (cf. plan ci-dessous).



Extrait du rendu PRO de l'opération « BHNS Château Gombert – Saint Jérôme
(source : Ingerop / Gautier + Conquet).

Localisation	N° parcelle	Surface parcelle totale	Surface nécessaire au bassin (m²)
Rue Albert Einstein 13014 Marseille	880B0043	32 950 m ²	1 170 m ²
			1 170 m²

5- Parcelles 879D0115, 879D0121 et 879D0139 :

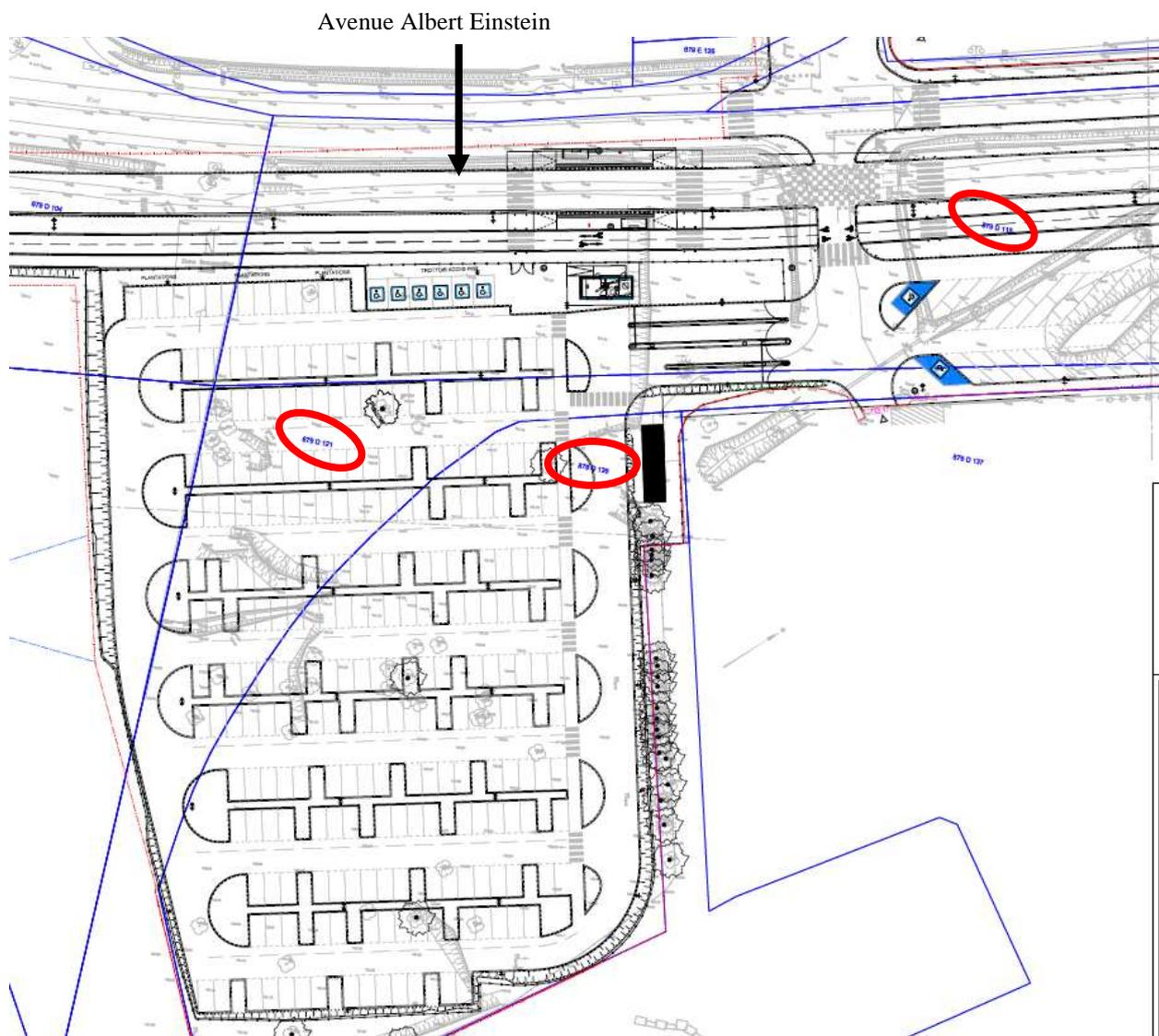
Les parcelles 879D0115, 879D0121 et 879D0139 sont situées le long de l'avenue Albert Einstein, juste en amont du Boulevard Bara.

Il est notamment prévu d'y créer le parking relais « Bara », d'une capacité d'environ 300 places de stationnement.

Un bassin de rétention enterré nommé « Einstein Bara », d'un volume utile de stockage de 1 070 m³ et d'une surface de 1 070 m², sera implanté sous le parking relais.

Les parcelles 879D0115, 879D0121 et 879D0139 représentent une superficie totale de 23 777 m² mais la surface concernée par le parking relais Bara sous lequel se trouve le bassin de rétention enterré « Einstein Bara » n'est que de 8 230 m².

La surface à inspecter au titre du présent diagnostic archéologique est donc de 8 230 m² (cf. plan ci-dessous).



Extrait du rendu PRO de l'opération « BHNS Château Gombert – Saint Jérôme
(source : Ingerop / Gautier + Conquet).

Localisation	N° parcelle	Surface parcelle totale	Surface nécessaire au parking et bassin (m²)
Rue Albert Einstein 13014 Marseille	879D0115	11 607 m ²	1 115 m ²
Rue Albert Einstein 13014 Marseille	879D0121	6 128 m ²	1 900 m ²
Rue Albert Einstein 13014 Marseille	879D0139	6 042 m ²	5 215 m ²
		23 777 m²	8 230 m²

ANNEXE 3

Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Autorisation de la Ville de Marseille concernant les parcelles 880B0043 et 879D0115 :



**AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS COMMUNAUX DANS LE
CADRE D'UNE OPERATION DE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Je soussigné, Monsieur André MALRAIT, Adjoint au Maire, Délégué au Patrimoine Communal et aux Monuments Historiques, représentant la Ville de Marseille, autorise, l'INRAP à effectuer des opérations d'archéologie préventive pendant le dernier trimestre 2012, sur les parcelles 880B0043 et 879D0115 situées sur l'avenue Albert EINSTEIN 13013 Marseille.

Cette société est missionnée par Marseille Provence Métropole Communauté Urbaine représentée par Monsieur Joël VANNI, directeur du Pôle Infrastructures et déplacements, dans le cadre du tracé du Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S) Château-Gombert/ Saint Jérôme.

Marseille Provence Métropole Communauté Urbaine sera, dans le cadre de ces autorisations, le seul interlocuteur de la Ville de Marseille.

De même, Marseille Provence Métropole Communauté Urbaine assurera, seul et entièrement, toutes les responsabilités liées à la mise à disposition sans que la Ville puisse être inquiétée.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des biens ainsi qu'à l'échéance de l'autorisation.

Fait à Marseille, le 26 JUILLET 2012.



André MALRAIT

Autorisation du Conseil Général des Bouches-du-Rhône concernant la parcelle 893B0149 :



Marseille, le **17 AVR. 2012**

Dossier suivi par : Annick BRUN
Tél : 04.13.31.04.28
Fax : 04.91.72.32.70
Mél : annick.brun@cg13.fr
Fichier : /travaux/cg13/Mdts/DR_417A/ROT-MAR/2012 - LNEA -
obs/ser/Cod -
CUMPM/DRFRA/BHNS/Autorisation/89412/FRAB/lesparcelles/Le
Merlan.doc

Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Direction des Infrastructures

Objet : AUTORISATION
Réf. : 012/04-164

Je, soussigné Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement de Marseille de la Direction des Routes,

Autorise par la présente la Direction des Infrastructures de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou toute personne ou tout organisme qu'elle aurait missionné, à effectuer des travaux de fouilles dans le cadre des études archéologiques sur les parcelles concernées par le tracé du BHNS, appartenant au Département, cadastrées : Le Merlan, Section B 149 à 153,

Précision étant faite que le Département dégage toute responsabilité en cas d'accidents ou incidents éventuels qui pourraient survenir.

La CUMPM ou ses prestataires seront donc gardien du bien au sens des articles 1384 et suivants du Code Civil et s'obligent à souscrire toute assurance couvrant leur responsabilité.

Cette autorisation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille le 16 avril 2012

Le Chef d'Arrondissement

Marc BILLET

1 / 1

Autorisation de Marseille Aménagement concernant la parcelle 879I0164 :



N/Réf. : FVR/RSM/n° 120999

Objet : Réalisation des opérations d'archéologie préventive le long du tracé futur du BHNS
ZAC de Château Gombert 13013

AUTORISATION

Je soussignée Florence Verne-Rey, Directeur du Département Aménagement, autorise par la présente la CUMPM, DIFRA, ou toute personne ou organisme qu'elle aurait missionnée dans le cadre des études archéologiques sur la parcelle concernée par le tracé du BHNS appartenant à Marseille Aménagement, cadastrée Château Gombert section 879 I N° 164.

Précision étant faite que Marseille Aménagement dégage toute responsabilité en cas d'accidents ou incidents éventuels qui pourraient survenir.

La CUMPM ou ses prestataires seront donc gardien du bien au sens des articles 1384 et suivants au Code Civil et s'obligent à souscrire toute assurance couvrant leur responsabilité.

Ils s'engagent également à remettre le terrain dans son état initial à l'issue des investigations réalisées.

Cette autorisation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

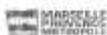
Fait à Marseille le 25 juin 2012,

Le Directeur de Département,



Florence VERNE-REY

Copie : INGEROP- ECO VERT



Marseille
Le Louvre et Paris - 49, La Corniche - 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04 88 91 91 91 - Fax : 04 88 91 91 92

La Ciotat
18, Boulevard Anatole France - 13600 La Ciotat
Tél : 04 88 91 91 91 - Fax : 04 42 83 46 14



S.A.E.M. 30 32026 36 6 189 346 0000 - BREIT 027 600 369 00035 - Code APE 781 C - Siège social - Hôtel de Ville - 13002 Marseille - contact@marseilleamangement.com

Autorisation de Marseille Aménagement concernant les parcelles 879D0121 et 879D0139 :



N/Réf. : FVR/RSM/n°120359

Objet : Réalisation des opérations d'archéologie préventive le long du tracé futur du BHNS
ZAC de Château Gombert 13013

AUTORISATION

Je soussignée Florence Verne-Rey, Directeur du Département Aménagement, autorise par la présente la CUMPM, DIFRA, ou toute personne ou organisme qu'elle aurait missionnée dans le cadre des études archéologiques sur les parcelles concernées par le tracé du BHNS appartenant à Marseille Aménagement, cadastrées Château Gombert section D N° 105, 121, 139 et 141.

Précision étant faite que Marseille Aménagement dégage toute responsabilité en cas d'accidents ou incidents éventuels qui pourraient survenir.

La CUMPM ou ses prestataires seront donc gardien du bien au sens des articles 1384 et suivants au Code Civil et s'obligent à souscrire toute assurance couvrant leur responsabilité.

Cette autorisation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille le 2 avril 2012,

Le Directeur de Département,



Florence VERNE-REY